



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00612 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00612, déposée par la commune de Besse et Saint-Anastaise le 26 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement des parcelles ZH 35 et ZH 194 (bois de feuillus et de résineux) d'une superficie totale de 1,2393 ha afin de construire une unité de méthanisation pour le traitement et la valorisation d'effluents d'élevage sur la commune de Besse et Saint-Anastaise (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher des parcelles ZH 35 et ZH 194 (bois de feuillus et de résineux) d'une superficie totale de 1,2393 ha afin de construire une unité de méthanisation pour le traitement et la valorisation d'effluents d'élevage sur la commune de Besse et Saint-Anastaise (63) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) du Pays des Couzes, mais que des mesures adaptées sont prévues notamment la réalisation des travaux de défrichement en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (entre septembre et mars).

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles ZH 35 et ZH 194 (bois de feuillus et de résineux) d'une superficie totale de 1,2393 ha afin de construire une unité de méthanisation pour le traitement et la valorisation d'effluents d'élevage présenté par la commune de Besse et Saint-anastaise n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service Connaissance information,
développement durable, autorité
environnementale



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03